

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est Unité départementale de la Marne Direction départementale des territoires

AP n° 2022-ABR-008-IC

ARRETE D'ABROGATION Société VIVESCIA, silo de BETHENIVILLE, numéro SIRET 302 715 966 00024 dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à REIMS (51100)

Le Préfet de la Marne Chevaller de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 :

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-MD-103-IC du 21 août 2020 demandant de lever l'écart récurrent signalé dans le rapport de vérification des installations électriques concernant les câbles de thermométrie en vue de se conformer à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié :

Vu l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière n° 2021-AAJ-129-IC du 10 septembre 2021 rendant redevable la société VIVESCIA à Bétheniville de la somme d'un montant de deux cents euros par jour à partir du 1er décembre 2021 jusqu'à la réalisation complète des travaux imposés par l'article 1 de ce même arrêté ;

Vu le courrier de la société VIVESCIA n° VG/JG/21-22/040 reçu le 28 novembre 2021 par courriel transmettant la facture justificative des travaux réalisés pour la remise en conformité des câbles de thermométrie des silos 1 et 2:

Vu la visite d'inspection du 6 décembre 2021 et le rapport de l'inspection des installations classées afférent en date du 20 décembre 2021;

Vu la transmission par courriel en date du 16 décembre 2021, de la documentation technique des câbles électriques installés justifiant de leur tenue au feu ainsi que des copies des vues de supervision indiquant le rétablissement de l'intégralité des points de mesures de température, suite à la visite d'inspection du 6 décembre 2021;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2021 à la connaissance du demandeur.

Considérant que la société VIVESCIA a transmis avant la date du 1er décembre 2021, une facture relative à la réalisation des travaux exigés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 10 septembre 2021 ;

Considérant que la visite d'inspection du 6 décembre 2021 ainsi que les éléments envoyés par courriel en amont et aval de cette visite par l'exploitant, ont permis de constater que la société VIVESCIA a satisfait aux obligations demandées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

40, boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Tel: 03 26 70 80 00

Considérant que l'article 2 de l'arrêté susvisé était de fait respecté avant l'échéance indiquée ;

Considérant qu'il y a bien lieu en conséquence d'abroger l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière n° 2021-AAJ-129-IC du 10 septembre 2021 rendant redevable la société VIVESCIA à Bétheniville de la somme d'un montant de deux cents euros par jour à partir du 1^{er} décembre 2021.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière n° 2021-AAJ-129-IC du 10 septembre 2021 rendant redevable la société VIVESCIA, numéro SIRET 302 715 966 00024, dont le siège est situé 2 rue Clément Ader à Reims (51100), pour son site d'exploitation situé rue des Chalets à Bétheniville (51490), de la somme d'un montant de deux cents euros par jour à partir du 1^{er} décembre 2021, est abrogé.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Excécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire Général de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur régional des finances publiques du Grand Est et du Bas Rhin, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Monsieur le Maire de Bétheniville communiquera le présent arrêté à son conseil municipal. Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société VIVESCIA - 2 rue Clément Ader à Reims (51100).

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 2 8 JAN, 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le, Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)